

MISE À JOUR : 4 MAI 2023

Accompagnement des propriétaires et des locataires sinistrés

Comment ouvrir une demande d'aide financière et d'indemnisation?

- Les propriétaires et les locataires d'une résidence principale peuvent faire une demande d'aide financière et d'indemnisation en ligne sur le site Québec.ca : <https://www.quebec.ca/securite-situations-urgence/urgences-sinistres-risques-naturels/obtenir-aide-sinistre/aide-financiere-proprietaires-locataires>
- Les personnes sinistrées peuvent également faire une demande d'aide financière et d'indemnisation par courriel ou par courrier en transmettant le formulaire et les documents disponibles sur Québec.ca, aux coordonnées suivantes :
 - Courriel : aide.financiere@misp.gouv.qc.ca
 - Courrier : Direction générale du rétablissement 455, rue du Marais, bureau 100 Québec (Québec) G1M 3A2
- Il est également possible de faire une demande par téléphone au 418 643-AIDE (2433) ou au numéro sans frais 1 888 643-AIDE (2433)

Quel est le délai pour déposer une demande d'aide financière et d'indemnisation?

- Un sinistré a un délai de 3 mois après la date de mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistre (PGAF) sur le territoire de la municipalité pour déposer une demande.

Est-ce nécessaire de photographier les dommages subis?

Un inventaire des dommages causés par l'inondation sera demandé par le ministère de la Sécurité publique (MSP) pour appuyer une demande.

Quand commencer les travaux de nettoyage et de démolition?

- Aussitôt la réintégration du domicile effectuée et après qu'un état des lieux documenté par des photos et des vidéos a été réalisé, il est conseillé d'entamer le nettoyage et la démolition pour réduire les répercussions de l'inondation sur :
 - la santé des résidents (moisissures et autres contaminants);
 - la résidence (dégradation des structures et des matériaux due à la présence d'eau stagnante).
- Pour plus d'information sur les mesures et les protections à prendre, il est possible de consulter la page *Que faire après une inondation* : <https://www.quebec.ca/securite-situations-urgence/urgences-sinistres-risques-naturels/quoi-faire-avant-pendant-apres-urgence-sinistre/inondation/que-faire-apres>
- La réintégration peut se faire si les autorités le permettent et que la sécurité n'est pas compromise.

Est-ce qu'un sinistré qui trouve un hébergement d'urgence par ses propres moyens peut bénéficier d'une indemnité pour couvrir les frais de ce relogement?

- Pour les sinistrés évacués et non relogés dans un hébergement d'urgence offert par la municipalité, le PGAF alloue une indemnité de 40 \$* par jour et par personne, du 4e au 100e jour.
- Cet hébergement d'urgence peut se faire dans un établissement hôtelier, une location ou chez des proches.
- Pour plus d'information, il est possible de consulter la page Dépenses admissibles : <https://www.quebec.ca/securite-situations-urgence/urgences-sinistres-risques-naturels/obtenir-aide-sinistre/aide-financiere-proprietaires-locataires/faire-demande-proprietaires-locataires/depenses-admissibles-en-cas-dinondation-ou-dautres-sinistres#c85143>
- Au-delà du 100e jour et si le sinistré est toujours dans l'impossibilité de réintégrer son domicile, il doit contacter l'analyste à son dossier.

Est-ce qu'une résidence secondaire est admissible au PGAF?

- Les résidences secondaires ne sont pas admissibles au PGAF.

- Toutefois, si une résidence secondaire est un bâtiment locatif, elle pourrait l'être. Pour de plus amples renseignements sur les bâtiments locatifs, il est possible de consulter la page Aide financière pour entreprises et propriétaires de bâtiments locatifs : <https://www.quebec.ca/securite-situations-urgence/urgences-sinistres-risques-naturels/obtenir-aide-sinistre/aide-financiere-entreprises>

Information importante

- lien vers la page Inondation pour des conseils de sécurité à suivre avant, pendant et après une inondation : <https://www.quebec.ca/securite-situations-urgence/urgences-sinistres-risques-naturels/quoi-faire-avant-pendant-apres-urgence-sinistre/inondation>
- le lien vers la :Trousse d'information et de sensibilisation pour accéder à des outils destinés aux sinistrés et à la municipalité : <https://www.quebec.ca/securite-situations-urgence/securite-civile/soutien-municipalites/trousse-coordonnateur/outils-de-communication-et-materiel-de-prevention-lie-aux-inondations>
- le lien vers la page Dépenses admissibles en cas d'inondation ou d'autres sinistres : <https://www.quebec.ca/securite-situations-urgence/urgences-sinistres-risques-naturels/obtenir-aide-sinistre/aide-financiere-proprietaires-locataires/faire-demande-proprietaires-locataires/depenses-admissibles-en-cas-dinondation-ou-dautres-sinistres#c85143>
- le lien vers la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) pour que les sinistrés puissent vérifier si un entrepreneur détient une licence RBQ : <https://www.pes.rbq.gouv.qc.ca/RegistreLicences>